

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 95/15 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU CLASSEMENT DES COMMUNES DE CORSE EN ZONE ZERO POUR L'INDEMNITE DE RESIDENCE

SEANCE DU 20 FEVRIER 1995

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt février , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI

REÇU LE

02.MAR.1995

PREFECTURE DE CORSE

M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Pascal ARRIGHI
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI
M. Paul-Donat POLI à M. François MOSCONI
M. Paul QUASTANA à M. Jean-Guy TALAMONI
M. Michel VALENTINI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Dominique BURESI, Jean-Baptiste LANTIERI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions ~~diverses relatives~~ aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 57,
- VU** les motions déposées par le Docteur Jean-Paul de ROCCA SERRA au nom du groupe Union Républicaine pour la Corse et par le groupe communiste et démocrates de progrès

REÇU LE

02. MAR. 1995

PRÉFECTURE DE CORSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte à l'unanimité la motion dont la teneur suit :

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

CONSIDERANT :

- la cherté de la vie en Corse,
- la revendication ancienne des personnels de l'Etat et des Collectivités Territoriales du classement de la Corse en zone zéro pour l'indemnité de résidence afférente à leurs traitements,
- que cette revendication dont la légitimité est admise, a été à l'origine du plus grand conflit social que la Corse a connu au printemps 1989, mais n'avait pas été satisfaite au motif que les zones de salaires devaient disparaître,
- que depuis lors, non seulement les zones de salaires n'ont pas disparu, mais en outre plusieurs agglomérations du continent ont été classées en zone zéro,
- qu'une telle mesure se traduirait par une augmentation du pouvoir d'achat des personnels concernés dont les effets bénéfiques pour l'économie de l'île seraient indéniables,
- que le taux de l'indemnité de résidence est déterminé par référence au classement des communes concernées dans les différentes zones territoriales de salaires,
- qu'une modification de ce classement relève de la compétence du Ministère de la Fonction Publique,

REÇU LE

02. MAR. 1995

PRÉFECTURE DE CORSE

SAISIT le Gouvernement au titre de l'article 26 de la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 et **DEMANDE** au Premier Ministre, le classement de toutes les communes de Corse en zone zéro pour l'indemnité de résidence.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

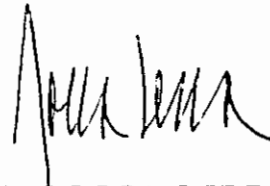
Ajaccio, le 20 Février 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

02. MAR. 1995

PREFECTURE DE CORSE